



DOCUMENT
CONÇU POUR ÊTRE
ACCESSIBLE
AU PLUS GRAND
NOMBRE

BILAN, POUR L'ANNÉE 2024, DES DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LES CONTRATS NON RÉGLÉS

Loi Eckert

Loi Eckert

KLESIA publie dans ce document, conformément à la loi¹, le bilan d'application, pour l'année 2024, des dispositifs de lutte contre les contrats d'assurance non réglés² (dispositifs dénommés Agira 1³ et Agira 2⁴).

Rappelons que tous les autres dossiers réglés aux bénéficiaires en dehors de ces dispositifs, c'est-à-dire lorsque les bénéficiaires se manifestent directement auprès de KLESIA, sont suivis et communiqués dans un rapport dédié à l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution).

Il s'agit du huitième bilan publié, au titre de l'année 2024. Tous les ans, ce bilan est enrichi pour présenter le bilan des 5 dernières années.

1. Conformément à l'article 3 de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 et de l'arrêté du 24 juin 2016 portant application des articles L.132-9-3-1 et L.132-9-4 du code des assurances, les entreprises d'assurance, les institutions de prévoyance et les unions mentionnées de l'article L. 132-9-3 publient chaque année, chacune pour ce qui la concerne, le nombre et l'encours des contrats non réglés. Elles précisent les démarches, le nombre de recherches et le nombre et l'encours des contrats correspondants qu'elles ont effectuées au cours de l'année en application des articles L. 132-9-2 et L. 132-9-3, ainsi que les sommes dont le versement au bénéficiaire résulte de ces démarches.

2. On parle de contrat non réglé (ou en déshérence) lorsque le capital du contrat n'a été ni réclamé ni versé aux bénéficiaires après le décès de son titulaire.

3. Dans le cadre du dispositif AGIRA 1, qui a instauré en 2006 un guichet unique centralisant les demandes d'éventuels bénéficiaires d'une assurance vie, KLESIA identifie les assurés décédés suite à l'interrogation d'un bénéficiaire.

4. Dans le cadre du dispositif AGIRA 2, qui prévoit depuis 2008 l'obligation pour les assureurs de vérifier que leurs assurés ne sont pas décédés, KLESIA soumet annuellement au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), les portefeuilles de contrats concernés afin de vérifier les potentiels décès.



Article 132.9.4 – Paragraphe I : Nombre et encours des contrats dont les capitaux dus n'ont pas été versés au(x) bénéficiaire(s)

Rappels de l'article de loi

- Nombre d'assurés centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès et montant annuel (toutes provisions techniques confondues) des contrats de cette catégorie d'assurés centenaires non décédés en année N ;
- Nombre de contrats ayant donné lieu à instruction (en cours au-delà d'une période de six mois après connaissance du décès ou échéance du contrat) et recherche des bénéficiaires au cours de l'année N ;
- Nombre de contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance (contrats pour lesquels un ou plusieurs bénéficiaires n'ont pas pu être retrouvés ou réglés malgré les démarches de recherche de l'assureur) et montant annuel concerné en année N.

BILANS ANNUELS 2024

Thématiques	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de contrats ayant donné lieu à instruction / recherche par l'entreprise d'assurance	794	3 824	1 375	2 124	2 268
Nombre d'assurés centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	0	0	0	0	155
Montant annuel en million d'euros (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	0	0	0	0	0,3
Nombre de contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance	0	0	0	80	142
Montant annuel en million d'euros des contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance	0	0	0	2	3,5

Article 132.9.4 – Paragraphe II : nombre et encours des contrats non réglés

Rappels de l'article de loi

- ▶ Montant annuel et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 132-9-2 pour les cinq années précédentes ;
- ▶ Montant annuel et nombre de contrats réglés au titre des contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 132-9-2 pour les cinq années précédentes ;
- ▶ Nombre d'assurés identifiés comme décédés et nombre de contrats concernés ayant un assuré identifié comme décédé dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 132-9-3 pour les cinq années précédentes ;
- ▶ Montant annuel des capitaux à régler au titre des contrats identifiés comme dénoués par décès (provisions affectées au versement du capital et celles affectées aux capitaux constitutifs de rente, avec, le cas échéant, revalorisation post mortem prévue par l'article L. 132-5) dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 132-9-3 pour les cinq années précédentes ;
- ▶ Montant annuel des capitaux réglés au titre des contrats identifiés comme dénoués par décès dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 132-9-3 pour les cinq années précédentes.



AGIRA I

Contrats d'assurés identifiés décédés (article L. 132-9-2)	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de contrats	158	937	174	242	334
Montant annuel en million d'euros	5,1	35,3	5,7	9,6	13,1

Contrats réglés (article L. 132-9-2)	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de contrats	66	58	8	16	11
Montant annuel en million d'euros	3,30	3,4	0,34	0,9	0,9

AGIRA II

Contrat d'assurés décédés confirmés (article L. 132-9-3)	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de contrats	526	2 866	1 183	1 870	1 935
Montant annuel en million d'euros	15,5	96,2	29,7	84,2	79,7

Capitaux réglés (article L. 132-9-3)	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de contrats	421	491	7	13	16
Montant annuel en million d'euros	19,5	26,2	0,03	0,4	0,1